



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0189  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0189 relative à l'aménagement du lot dit « F3 ZAC Interives » se matérialisant par la construction d'un immeuble de bureaux à Fleury-les-Aubrais (45), reçue le 8 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à réaliser un bâtiment à usage de bureaux, comprenant aussi un accueil et des locaux techniques, ce projet prévoit aussi la réalisation de 290 places de stationnement à disposition des usagers des bureaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se développe sur une surface de plancher de près de 13 700 m<sup>2</sup> et sur un terrain à aménager d'une surface d'environ 3 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique 39, travaux, construction et opération d'aménagement, de la nomenclature (tableau) annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe au sud-ouest de la commune sur un ancien site industriel, soit un lieu déjà fort artificialisé ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur des travaux, associé au projet, ne se situe pas au sein ni à proximité immédiate de secteurs présentant des enjeux en matière de biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone UP-1 du plan d'urbanisme métropolitain (PLUM) d'Orléans Métropole, approuvé le 7 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la zone UP regroupe les secteurs de projet et de revitalisation urbaine, elle correspond notamment au secteur d'aménagement « Interives » objet de la présente demande et le règlement associé à la zone UP est compatible avec le présent projet ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de sa nature, sa localisation et sa superficie, le projet n'est donc pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur ce même environnement ni sur la santé humaine ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le directeur adjoint de la DREAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**